

**Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement partiel des représentants des personnels au sein des conseils du Collège Sciences de l'Homme et du Collège DSPEG, de certaines de leurs composantes internes et de l'OASU**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts du collège droit, science politique et économie gestion (DSPEG),*

*Vu les statuts de l'unité de formation droit et science politique ;*

*Vu les statuts de l'Institut d'administration des entreprises (IAE) ;*

*Vu les statuts du Science de l'homme (SH) ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation psychologie ;*

*Vu les statuts de l'Observatoire Aquitaine des Sciences de l'Univers (OASU) ;*

*Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 19 mars 2025.*

Considérant la vacance de sièges de représentants du personnel au sein des conseils de l'unité de formation droit et science politique, du conseil de l'IAE du collège DSPEG, du conseil du collège Sciences de l'Homme et de l'unité de formation psychologie, ainsi qu'au sein du conseil de l'OASU, il y a lieu d' des élections afin de procéder à leur renouvellement ;

Considérant que les personnels de l'OASU sont les personnels affectés au sein d'une des unités constitutives dont l'université de Bordeaux est tutelle (UMR 5804 LAB et 5805 EPOC, et UAR 2567 POREA) ;

**Le président de l'université de Bordeaux**

**DECIDE**

**Article 1. Date du scrutin**

Les personnels concernés sont convoqués pour l'élection de leurs représentants. Le scrutin se déroulera à l'urne :

**Le jeudi 22 mai 2025 de 9h00 à 17h00**

## Article 2. Composition des collèges électoraux

### **Article 2.1 Collège A des professeurs et personnels assimilés au sein du collège des sciences de l'Homme et de l'OASU**

Ce collège électoral comprend les catégories suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

### **Article 2.2. Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés au sein de l'unité de formation droit science politique, du conseil de collège des sciences de l'homme et de l'OASU**

Ce collège électoral comprend notamment les personnels suivants :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (collège des professeurs et personnels assimilés) ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A (collège des professeurs et personnels assimilés).

### **Article 2.3. Collège C des personnels BIATSS au sein du conseil de l'IAE**

Ce collège électoral comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

### **Article 2.4. Collège EC-E pour l'UF de psychologie**

Ce collège électoral comprend les catégories mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'UF de psychologie du Collège Sciences de l'Homme.

### Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Sièges à pourvoir	Collège A	Collège B	Collège des EC-E	Collège C
<b>UF Droit et science politique</b>		1		
<b>IAE</b>				1
<b>Collège SH</b>	1	1		
<b>UF psychologie</b>			2	
<b>OASU</b>	1	1		

### Article 4. Mandats

Les représentants des personnels du conseil de l'IAE sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 novembre 2026

Les représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés du conseil de collège SH sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 11 mai 2026

Les représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés du conseil de l'unité de formation psychologie sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14 décembre 2026. Pour l'un des deux sièges, le mandat débutera au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés du conseil de l'unité de formation droit et science politique sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 novembre 2026.

Les représentants des professeurs et personnels assimilés du rang A du conseil de l'OASU, soit jusqu'au 15 mars 2027.

Les représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés du rang B du conseil de l'OASU, soit jusqu'au 15 mars 2027.

Ils siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### Article 5. Mode de scrutin

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour les scrutins de liste, ceux-ci ont lieu sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le vendredi 25 avril** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables à la même date sur le site internet de l'université par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

### Article 6-1

**Sont inscrits d'office sur les listes électorales :**

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, ou qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans les unités de recherche de l'OASU sous tutelle de l'université de Bordeaux, ou qui y sont détachés ou mis à disposition ; sous réserve de ne pas être en congés de longue durée ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;
- ◆ Les agents BIATSS titulaires sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition et à condition qu'ils ne soient pas en congés de longue durée ;
- ◆ Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- ◆ Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'établissement.
- ◆ Les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 : Les étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue.
- ◆ Les personnels affectés en position d'activité à l'université de Bordeaux et mis à disposition dans un autre établissement

- ◆ Les personnels affectés en position d'activité dans un autre établissement et mis à disposition à l'université de Bordeaux
- ◆ Un enseignant-chercheur ou un enseignant en congé de longue maladie

### Ne sont pas inscrits sur les listes électorales :

- ◆ Un personnel de l'université de Bordeaux détaché dans un autre établissement
- ◆ Un enseignant-chercheur ou un enseignant en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

### Article 6-2

### Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- ◆ Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.
- ◆ Pour l'OASU, les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

En application de l'article D.719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **jeudi 15 mai 2025**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique :

- ◆ Pour le collège Sciences de l'Homme et ses composantes : [collegesh@u-bordeaux.fr](mailto:collegesh@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour le collège DSPEG et ses composantes : [elections\\_collegeDSPEG\\_personnels@u-bordeaux.fr](mailto:elections_collegeDSPEG_personnels@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour l'IAE : [raf-iae@u-bordeaux.fr](mailto:raf-iae@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour l'OASU : [lenka.grafnetterova@u-bordeaux.fr](mailto:lenka.grafnetterova@u-bordeaux.fr)

Elles préciseront : les nom, prénom, diplôme (pour les usagers) et composante de formation d'inscription ou d'affectation.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

## Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **jeudi 15 mai 2025**

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **jeudi 15 mai 2025**

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse électronique institutionnelle.

## Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Sont éligibles au sein du collège électoral dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du vendredi 25 avril 2025 au mercredi 7 mai 2025 aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous.**

Les listes de candidats et les professions de foi devront parvenir avant la fin de cette période de dépôt,

- ◆ par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- ◆ être déposées **sur rendez-vous**,  
(le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
Collège de droit, science politique, économie, gestion et ses composantes	Direction du collège DSPEG Avenue Léon Duguit 33608 Pessac Cedex	Sur rendez-vous De 9h à 12h De 13h30 à 16h <b>Référent :</b> ➤ Mme Stéphanie GUIARD SCHMID	<a href="mailto:elections_collegeDSPEG_personnels@u-bordeaux.fr">elections_collegeDSPEG_personnels@u-bordeaux.fr</a>
	PUGS Bâtiment D, 2ème étage Bureau D213 35 avenue Abadie 33100 Bordeaux	Sur rendez-vous De 10h à 12h De 14h à 16h <b>Référent :</b> ➤ Mme Alba MARIE-NOEL	<a href="mailto:raf-iae@u-bordeaux.fr">raf-iae@u-bordeaux.fr</a>
Collège Sciences de l'Homme	Direction du collège SH Bureau OB7 – Bâtiment O – RdC 3ter, place de la Victoire 33076 Bordeaux Cedex	9h00 à 12h30 et 14h00 à 17h00 <b>Référents :</b> ➤ Mme Nadia Nouaille	<a href="mailto:collegesh@u-bordeaux.fr">collegesh@u-bordeaux.fr</a>

UF Psychologie	Locaux de la Faculté de psychologie Bureau HC7 Bâtiment H 1 <sup>er</sup> étage 3ter place de la Victoire, Bordeaux	8h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00 <b>Référents :</b> Mme Sylvie BRULE	<a href="mailto:sylvie.brule@u-bordeaux.fr">sylvie.brule@u-bordeaux.fr</a>
Conseil de l'OASU Dépôt des candidatures	<b>OASU - UAR POREA</b> Bât. B18N, rez-de-chaussée, bureau n° 008, Allée Geoffroy Saint Hilaire CS 50023 33615 PESSAC Cedex	Sur rendez-vous De 8h30 à 12h De 13h30 à 16h00	<a href="mailto:lenka.grafnetterova@u-bordeaux.fr">lenka.grafnetterova@u-bordeaux.fr</a>
Conseil de l'OASU Dépôt des procurations	<b>OASU - UAR POREA</b> Bât. B18N, rez-de-chaussée, bureau n° 008, Allée Geoffroy Saint Hilaire CS 50023 33615 PESSAC	Sur rendez-vous De 8h30 à 12h De 13h30 à 16h00	<a href="mailto:lenka.grafnetterova@u-bordeaux.fr">lenka.grafnetterova@u-bordeaux.fr</a>
Conseil de l'OASU Dépôt des procurations	<b>OASU – UMR EPOC</b> Station Marine d'Arcachon, 2 Rue du Professeur Jollet 33120 ARCACHON	Sur rendez-vous De 8h30 à 12h De 13h30 à 16h00	<a href="mailto:sandrine.miglilerina@u-bordeaux.fr">sandrine.miglilerina@u-bordeaux.fr</a>

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **signée** de façon manuscrite par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et pour les usagers de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courrier ou par courriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente décision.

### Article 8-1. Composition des listes

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de l'alinéa 4 de l'article L.719-1 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des usagers (collège D), chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal au nombre de siège de titulaire à pourvoir et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### Article 8-1.2. Recevabilité des candidatures et des listes

Après vérification de la recevabilité des candidatures et des listes, le président de l'université informe chaque liste de la suite donnée aux candidatures par le biais de son délégué dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **mercredi 14 mai 2025**. Pour les listes, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, l'arrêté portant recevabilité des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **jeudi 15 mai 2025**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **jeudi 15 mai 2025** après la réunion du comité électoral consultatif.

### Article 8-3. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université, pour toute liste déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 8-2 de la présente décision.

### Article 9. Campagne électorale, réservation de salles et de stands

Tout candidat à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 27 de la partie « De la démocratie universitaire ».

Les campagnes électorales sont ouvertes à l'issue de la date de fin de dépôt des candidatures et se terminent au dernier jour du scrutin.

#### ◆ Réservation de salles et de stands

Des salles (pour les personnels et les usagers) ou des stands (pour les usagers) peuvent être mises à disposition des candidats et des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, des disponibilités et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les locaux et les stands seront mis à disposition par créneaux de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement sous réserve de disponibilité.

Pour la réservation de salles, les personnels et les usagers formulent leurs demandes auprès des services en charge de la gestion des salles :

- Faculté de Droit et science politique : [camille.horsey@u-bordeaux.fr](mailto:camille.horsey@u-bordeaux.fr)
- IAE Bordeaux : [accueil-iae@u-bordeaux.fr](mailto:accueil-iae@u-bordeaux.fr)
- Collège SH : [bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr](mailto:bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr)
- Sites de Talence :  
Par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources  
<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u38I1n503/max/render.uP?pCp>
- Pour les sites excentrés :  
Prière de contacter le responsable administratif du site.

#### ◆ Communication numérique

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la mise en ligne du message.

- Le premier message sera mis en ligne **le jeudi 15 mai 2025**
- Le second message sera mis en ligne **le lundi 19 mai 2025**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Chaque candidat et chaque liste déclarés recevables pourront demander la diffusion de trois (3) messages via les listes de diffusion à compter de la date de publication de la décision portant recevabilité des candidatures jusqu'au dernier jour du scrutin. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la diffusion en ligne du message.

- Le premier message sera envoyé le **mercredi 7 mai 2025**
- Le deuxième message sera envoyé le **mercredi 14 mai 2025**
- Le troisième message pourra être envoyé **mercredi 21 mai 2025**

Les candidats et les listes candidates déclarées recevables pourront envoyer des messages via les listes de diffusion s'adressent aux usagers et aux personnels de leur composante de formation

## Article 10. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 21 mai 2025 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

### Article 11. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 17h00 sans interruption.

Bureaux de vote	
<b>Collège DSPEG</b> UF Droit	Salle des thèses Bâtiment C campus de Pessac
<b>Institut d'administration des entreprises (IAE)</b>	Salle D220 (Bocal) 2 <sup>ème</sup> étage bâtiment D IAE – Campus Bastide
<b>Collège SH</b>	
<b>Collège ST</b> UF Chimie	Salle du conseil – Bâtiment A10 Campus de Talence
<b>OASU</b> Bâtiment B18N – Salle Atmosphère Allée Geoffroy Saint-Hilaire 33615 PESSAC cedex	Personnels membres de l'OASU affectés aux laboratoires UMR 5804 LAB UMR 5805 EPOC UAR 2567 POREA et travaillant sur le site de Pessac, collèges électoraux : A, B, C,D
<b>OASU - UMR EPOC -</b> Station Marine d'Arcachon Salle de réunion 2 Rue du Professeur Jolyet 33120 ARCACHON	Personnels membres de l'OASU affectés aux laboratoires UMR 5805 EPOC UAR 2567 POREA et travaillant sur site d'Arcachon Collèges électoraux : A, B, C, D

### Article 12. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte Aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

### **Article 13. Recensement et dépouillement du scrutin**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr)

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procèdera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

### **Article 14. Bulletins nuls**

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

### **Article 15. Attribution des derniers sièges**

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Article 20. Proclamation des résultats**

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales au plus tard. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.

### **Article 21. Modalités de recours**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation. Cette commission est instituée dans chaque académie, à

l'initiative du recteur, elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

### **Article 22. Exécution**

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 mars 2025

Dean LEWIS

Le président de l'Université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques

